

Unédic

Accord d'application n° 26 du 14 avril 2017

pris pour l'application de l'article 4 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur, dès lors qu'elles rentrent dans l'assiette des contributions prévue par l'[article 49](#) du règlement général annexé, sont soumises à la majoration de la part patronale des contributions dans les conditions prévues par l'[article 4](#) de la convention, l'[article 50](#) du règlement général annexé et l'[article 60](#) des annexes VIII et X.

Pour les contrats de travail concernés par la majoration de la part patronale des contributions, l'organisme tiers calcule la majoration due en appliquant le taux majoré correspondant à la part de rémunération qu'il verse, pour le compte de chaque employeur, aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée visé à l'[article 50 § 2](#) du règlement général annexé.